

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

**Décret du harmonisant la procédure d'autorisation des installations
hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et
activités au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

NOR : DEVL1404227D

Publics concernés : Tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants de centrales hydroélectriques autorisées, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : Diverses modifications apportées aux rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à la procédure d'instruction des dossiers en matière de police de l'eau, notamment des dossiers relatifs aux installations hydroélectriques.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent dès la parution de celui-ci ; des mesures transitoires sont prévues pour les procédures en cours.

Notice : le décret apporte des modifications suivantes en matière de nomenclature et de procédure au titre de la police de l'eau : 1) suppression de la soumission des installations hydroélectriques autorisées à la rubrique 5220 pour une soumission de ces installations aux rubriques correspondant à leurs impacts (obstacle en lit mineur, barrage, dérivation, prélèvement, modification du profil, etc.). 2) intégration complète de ces installations dans la procédure classique de police de l'eau 3) adaptation de certaines dispositions de procédure « loi sur l'eau » relatives aux installations hydroélectriques, aux barrages et aux digues, à la cessation d'activité, au renouvellement d'autorisation, à la remise en exploitation de droits perpétuels, à la caducité des autorisations et à la recherche des ayants droits sur des ouvrages en lit mineur « orphelins » 4) abrogation des dispositions spécifiques relatives à la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Ce décret est pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'énergie, notamment le livre V,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 23 janvier 2014,

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 27 février 2014,

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1^{er}

Le 1° de l'article R.211-2, est ainsi rédigé : « 1° Aux concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie »

Article 2

Dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, au titre V, la rubrique 5.2.2.0 est remplacée par les dispositions suivantes :

«5.2.2.0. Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A)

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article R.214-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 4

I-1. Au 4° du II de l'article R.214-6 du code de l'environnement, après le d) est ajouté un e) ainsi rédigé : « e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. ».

I-2. Au V sont ajoutés un 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 4° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° en complément du 6° du II, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons .

I-3. Au VI sont ajoutés un 3° et un 4° rédigés comme suit :

« 3° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

4° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés.

I-4. Le VIII devient IX.

I-5. Le VIII est ainsi rédigé :

« VIII- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique la demande comprend en outre :

- 1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;
- 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;
- 3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L.531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;
- 4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500KW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
- 5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; et un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. »

II-1. Au 4° du II de l'article R.214-32 du code de l'environnement, après le d) est ajouté un e) ainsi rédigé : « e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. ».

II-2. Au V sont ajoutés un 4° , un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 4° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° en complément du 6° du II, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons . »

II-3. Au VI sont ajoutés un 3° et un 4° rédigés comme suit :

« 3° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

4° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés. »

II-4. Après le VII, est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII- Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique la déclaration comprend en outre :

1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L.531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500KW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; et un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. »

Article 5

Après le deuxième alinéa, l'article R.214-8 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre du L531-6 du code de l'énergie, l'enquête prévue au présent article vaut enquête préalable à cette déclaration. Le dossier mis à l'enquête contient alors :

- Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'énergie ;
- Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article L.521-14 de ce même code ;
- Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par ce même article L.521-14 ;
- L'avis du service des domaines ;

Article 6

I. Après le deuxième alinéa, l'article R.214-18 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes : « Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1. »

II. Au dernier alinéa de l'article R.214-18, après le mot « inconvénients » est ajouté le mot « significatifs ».

Article 7

I. Après l'article R.214-18 du code de l'environnement, il est créé un article R.214-18-1 rédigé comme suit : « Le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou ouvrages existants légalement autorisés, tels que ceux fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure 150 kW,

sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. »

II. Le I de l'article R.216-12 du code de l'environnement est complété des dispositions suivantes : « 12° Le fait de conforter, remettre en eau ou en exploitation des installations ou ouvrages existants légalement autorisés, tels que ceux fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919, sans avoir procédé à l'information préalable du préfet prévue à l'article R214-18-1. »

Article 8

L'article R.214-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus, et des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9.

Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales. ».

Article 9

L'article R.214-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.214-18.

Les dispositions de cet article sont également applicables lorsque certaines dispositions d'une autorisation sont conditionnées à un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires. »

Article 10

A la fin du 1^{er} alinéa, après « sa décision », l'article R.214-22 est complété par les dispositions suivantes : « , sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17. »

Article 11

L'article R.214-26 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il y a lieu d'abroger une autorisation, il est fait application des dispositions de l'article L.214-3-1. »

Article 12

L'article R.214-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il y a lieu d'intervenir sur un ouvrage ou une installation après abrogation de l'autorisation ou dans le cadre d'un projet de restauration de cours d'eau ou de continuité écologique, et qu'après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le

propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, un dossier résumant le projet d'intervention et, le cas échéant, les alternatives envisagées, à l'échelle de l'ouvrage et du cours d'eau concerné, est déposé en mairie par le préfet ou par le porteur du projet d'intervention.

Un avis indiquant l'existence de ce dossier et le lieu où le consulter, est déposé en mairie ainsi que sur les sites internet de la préfecture, de la direction régionale chargée de l'écologie et de la direction régionale chargée de la délégation de bassin, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation concernant l'ouvrage ou l'installation ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage ou l'installation, de se faire connaître et de présenter au préfet ou au porteur de projet, leurs observations sur ce projet.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date d'affichage, l'instruction du projet de travaux peut s'engager même si l'avis a été infructueux. »

Article 13

L'article R.214-28 est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation abrogée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision d'abrogation, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8. »

Article 14

Les articles R214-29 à R.214-31 du code de l'environnement sont supprimés.

Article 15

I. Après le deuxième alinéa, l'article R.214-45 est complété par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux V, VI et VIII de l'article R214-6, cette déclaration est faite préalablement au transfert de l'autorisation ou de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou signifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

II. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions prévues à l'article R.214-48. »

III. Après le dernier alinéa, l'article R.214-45 est complété par les dispositions suivantes : « En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, l'exploitant ou le propriétaire entendu, le préfet peut donner acte de la prolongation du délai de reprise d'exploitation en fixant une nouvelle date ou exiger une déclaration de cessation définitive. »

Article 16

A la première phrase de l'article R.214-48, le mot retrait est remplacé par le mot abrogation.
A l'article R214-56, le mot retraits est remplacé par le mot abrogations.

Article 17

L'article R.214-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet dans les cas suivants :

- lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou à défaut dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

- lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité a cessé définitivement ou n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives.

II -Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel. »

Article 18

Les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement sont supprimés.

Article 19

Au second alinéa de l'article R.214-86, les mots « en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. » sont remplacés par les mots « en application du livre V du code de l'énergie. ».

Article 20

Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, qui ont fait l'objet d'un avis de réception à la date de publication du présent décret, continuent d'être soumises aux dispositions précédemment applicables, notamment des articles R.214-71 à R.214-85 s'il s'agit d'installations hydroélectriques, jusqu'à la décision relative à l'autorisation.

Article 21

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

Le ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.